

Qui peut être conseiller, etc. **9.** Malgré l'article 283 du Code municipal, chaque personne qui a eu sa résidence dans la municipalité pendant trois mois de l'année précédant les élections et possède les autres qualifications requises, peut remplir la position de conseiller ou autre position d'officier municipal.

Bureau de la municipalité. **10.** Le bureau de la municipalité et celui du secrétaire-trésorier peuvent être maintenus dans le village de Sainte-Agathe des Monts.

Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 79

Loi concernant la paroisse de Saint-Dunstan du Lac Beauport

(Sanctionnée le 14 mars 1912)

Préambule.

ATTENDU que John Murphy, Charles E. Smith, Peter MacNeil Simmons, William Sangster et George Jewell, tous cultivateurs, de la paroisse de Saint-Dunstan du Lac Beauport, dans le comté de Québec, ont, par leur pétition, représenté qu'ils forment déjà avec d'autres propriétaires et contribuables partie de la municipalité de Saint-Dunstan du Lac Beauport, érigée en vertu d'une proclamation en date du 15 juin 1853; que les habitants de cette localité sont en très grande majorité d'origine et de langue anglaises, et que, par suite de l'érection religieuse et civile de la paroisse de Notre-Dame des Laurentides, ils ont vu leur nombre diminuer à moins de trois cents âmes et ont perdu leur existence comme corporation distincte;

Attendu qu'il peut y avoir des doutes sur la question de savoir si le conseil de comté peut ériger les habitants dudit territoire en municipalité distincte;

Attendu qu'il est opportun, vu les circonstances spéciales où se trouvent placés les requérants, d'ériger le territoire en question en municipalité distincte et de déclarer qu'il n'a jamais cessé d'exister comme tel;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute loi à ce contraire, la corporation de la paroisse de Saint-Dunstan du Lac Beauport a toujours, depuis son érection en municipalité de paroisse, existé et continuera d'exister comme corporation municipale distincte, même si la population du territoire n'a pas atteint par le passé et n'atteignait pas à l'avenir trois cents âmes.

Disposition
déclaratoire.

2. Le territoire de la municipalité de Saint-Dunstan du Lac Beauport, tel qu'érigé par proclamation en date du 15 juin 1853, comprend le territoire suivant, savoir :

Limites de la
municipalité.

A. La partie distraite de la seigneurie de Beauport, comprenant le premier rang, depuis le No 79 jusqu'au No 119, inclusivement : les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rangs, depuis le No 120 jusqu'au No 289, inclusivement, du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Dunstan du Lac Beauport.

Ce territoire distrait de la seigneurie de Beauport forme une étendue d'environ trois milles et demi de front sur une profondeur moyenne de cinq milles ; formant une superficie d'environ dix-sept milles et demi carrés.

B. La partie distraite de la paroisse de Charlesbourg, comprenant la concession dite " Le Brûlé ", la quatrième concession dite " La Montagne des Ormes ", la cinquième concession dite " Neigette ", les sixième, septième et huitième concessions, formant une série depuis le No 1 jusqu'au No 28, inclusivement, du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Dunstan du Lac Beauport.

Ce territoire distrait de la paroisse de Charlesbourg forme une étendue d'environ un mille et demi de front sur environ cinq milles de profondeur ; formant une superficie d'environ sept milles et demi carrés.

Ainsi constitué et délimité, le territoire de la municipalité de Saint-Dunstan du Lac Beauport forme une étendue totale d'environ vingt-cinq milles carrés de forme quasi-quadrangulaire, et borné comme suit, savoir :

Bornes.

Au nord-ouest, par le premier rang de la paroisse de Saint-Edmond de Stoneham, comprenant les Nos 8, 9, 10, 11, 11a, 12, 12a, 13, 14, 15, 16, 16a, 17, 18, 19, 20, 21, 22, inclusivement, du cadastre officiel de ladite paroisse, telle que canoniquement érigée par décret en date du 28 janvier 1850 ;

Au nord-est par le No 432 du quatrième rang du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Brigitte de Laval, autrefois de la seigneurie de Beaupré ;

Au sud-est, partie par la concession St-André de la paroisse de Beauport ; partie par les numéros 849, 848, 847, 846, 844, 843, 841, 840, 839, 838, 837, 836, 835, 829, 828,

827, 826, 825, 824, 823, 822, 821, 820, 819, 818, inclusivement, du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, autrefois de la concession de la Montagne des Ormes, dans le fief Grandpré ; partie par le numéro 817, 816, partie par les numéros 815, jusqu'au numéro 806, inclusivement, du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, autrefois dans le fief Bégon ;

Au sud-ouest, partie par le numéro 849 de la concession appelée la " Montagne des Ormes " autrefois dans le fief Grandpré, partie par le numéro 817, partie par le numéro 815, tous deux du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, autrefois dans le fief Bégon, partie par les numéros 793, 794, 805 (autrefois dans le fief de la Trinité) de la paroisse de Charlesbourg ; partie par les numéros 10, 11, 22, 23, 26 du cadastre officiel de la paroisse de St-Edmond de Stoneham, autrefois dans le fief de la Trinité."

Première
élection g^é-
nérale.

3. La première élection générale du conseil pour ladite municipalité aura lieu dans les trente jours de la sanction de la présente loi et sera présidée par une personne nommée par la majorité des électeurs présents à l'assemblée ; les élections subséquentes auront lieu à la date et de la manière prévues par le Code municipal.

Paiement des
frais, etc.

4. Les frais, honoraires et déboursés encourus par l'adoption de la présente loi, seront à la charge de la municipalité de St-Dunstan.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 80

Loi amendant la loi érigeant en municipalité scolaire distincte la paroisse de Saint-Michel Archange de Montréal

(Sanctionnée le 14 mars 1912)

Préambule.

ATTENDU que la corporation des commissaires catholiques des écoles séparées de la paroisse de Saint-Michel Archange de Montréal, a, par sa pétition, représenté que les revenus qu'elle peut actuellement retirer en vertu de sa loi d'incorporation, ne suffisent pas pour rencontrer les besoins de sa corporation, et qu'il serait juste que tous les propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant la religion catholique, parlant la langue anglaise, dans